



## Statuts de la COAI du 1<sup>er</sup> juin 2020

(Etat au: 7 décembre 2023)

---

### I. Nom, siège, but, objectifs et tâches

#### Art. 1 Nom et siège

La « Conférence des offices AI », ci-après dénommée COAI, est une association au sens de l'Art. 60 et ss du Code civil suisse. Le siège de la COAI se trouve au siège du Centre opérationnel.

#### Art. 2 But et objectifs

<sup>1</sup> La COAI est un acteur dans le dialogue national en faveur de l'AI.

<sup>2</sup> La COAI offre à ses membres une plate-forme pour la formation d'opinions et encourage le travail en réseau et l'échange d'informations entre ses membres.

<sup>3</sup> La COAI préconise des conditions cadres optimales pour la mise en œuvre et la coordination d'une exécution compétente.

#### Art. 3 Tâches

La COAI poursuit ses objectifs notamment à travers:

- a) l'introduction du rôle d'expert dans le processus politique et dans le discours public afin de souligner les effets possibles des décisions politiques du point de vue de la mise en œuvre;
- b) la mise à disposition des éléments pour les décisions politiques;
- c) l'identification des intérêts et des enjeux communs avec les associations partenaires et, si nécessaire, la constitution de coalition;
- d) la participation active aux discussions sur la poursuite du développement de l'AI grâce à l'apport des perspectives pratiques;
- e) la mise en place d'un portefeuille de services correspondant aux besoins et aux intérêts des membres.

---

### II. Adhésion

#### Art. 4 Membres

Sont membres de la COAI les offices AI cantonaux, l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger ainsi que l'assurance-invalidité du Liechtenstein.

#### Art. 5 Clôture

<sup>1</sup> L'adhésion expire par démission ou exclusion.

<sup>2</sup> Un membre peut démissionner de l'association en donnant un préavis écrit de six mois à l'attention de la présidente/du président à la fin de l'année civile.

<sup>3</sup> Les membres qui ne se conforment pas à leurs obligations ou qui contreviennent de manière répétée aux intérêts de la COAI peuvent être exclus de l'association par décision de l'Assemblée des membres.

<sup>4</sup> Les membres ayant démissionné ou les membres exclus perdent tout droit à la fortune de l'association; pour l'année en cours, il n'y a pas de remboursement pour les cotisations versées.

## Art. 6 Cotisation

<sup>1</sup> L'activité de l'association est financée par les cotisations des membres.

<sup>2</sup> La cotisation s'élève à Fr. 50.—.

<sup>3</sup> Les contributions supplémentaires sont fixées chaque année par l'Assemblée des membres en même temps que le budget.

---

## III Organisation

### Art. 7 Organes

<sup>1</sup> Les organes de la COAI sont les suivants:

- a) l'Assemblée des membres;
- b) le Comité;
- c) le centre opérationnel;
- d) les conférences régionales;
- e) les ressorts;
- f) l'Organe de révision.

<sup>2</sup> L'Assemblée des membres élit le Comité et l'Organe de révision pour trois années civiles. La réélection est possible. Chaque membre peut proposer l'élection d'un autre membre.

<sup>3</sup> Sont éligibles en tant que membres du Comité, les directrices/les directeurs des offices AI.

#### 1. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### Art. 8 Composition et convocation

<sup>1</sup> Les directrices/les directeurs des offices AI prennent part à l'Assemblée des membres. A titre exceptionnel, un remplacement par l'adjoint/e de la directrice/du directeur de l'office AI est également possible.

<sup>2</sup> La présidente/le président du Comité se charge des invitations à l'Assemblée des membres et la dirige. L'invitation est envoyée par voie électronique dix jours à l'avance, avec mention des points à l'ordre du jour. Dans des cas urgents, l'invitation peut être envoyée cinq jours à l'avance.

<sup>2bis</sup> L'Assemblée des membres peut se dérouler physiquement ou par des moyens électroniques. En cas d'exécution électronique, une plate-forme est utilisée qui garantit une communication ininterrompue et sûre et permet à tous les membres de participer à l'Assemblée des membres. La plate-forme garantit en outre qu'aucune personne non autorisée ne participe à l'Assemblée des membres, que les participants sont clairement identifiés et que les votes ne peuvent pas être falsifiés.<sup>1</sup>

<sup>3</sup> Une assemblée des membres a lieu aussi souvent que les affaires l'exigent ou sur demande d'un cinquième des membres au minimum. Elle a lieu au minimum une fois par année civile.

<sup>4</sup> En principe, seuls sont traités les objets qui ont été inscrits à l'ordre du jour en la forme ordinaire. Avec le consentement de la majorité des membres présents, il est possible de traiter également d'autres objets qui n'avaient pas été inscrits à l'ordre du jour.

<sup>5</sup> Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour par les membres doivent être soumises au centre opérationnel au moins trois semaines avant l'Assemblée des membres.

<sup>6</sup> Un procès-verbal des décisions de l'Assemblée des membres sera tenu.

### Art. 9 Prise de décision

<sup>1</sup> Chaque membre dispose d'une voix. La voix ne peut pas être transmise à un autre membre.

<sup>2</sup> Les votations et élections se déroulent à main levée dans la mesure où la majorité des membres présents n'exige pas le vote à bulletin secret.

<sup>3</sup> Les décisions, lors des votations et élections, se prennent à la majorité des membres présents. Les décisions relatives à des modifications statutaires ou à la dissolution de la COAI requièrent la majorité de tous les membres. Le cas échéant, les décisions sont transmises par voie de correspondance électronique.

---

<sup>1</sup> Introduit selon la décision de l'Assemblée des membres du 7 décembre 2023.

<sup>4</sup> En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président départage.

<sup>5</sup> Les recommandations de l'Assemblée des membres sont prises à la majorité des trois quarts des membres et sont en principe contraignantes. Si un office AI ne se conforme pas à la recommandation, il en informe par écrit.

### **Art. 10 Tâches et compétences**

<sup>1</sup> L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle a les tâches et compétences suivantes:

- a) Élection et révocation de la présidente/du président;
- b) Élection et révocation de la vice-présidente/du vice-président;
- c) Élection et révocation des autres membres du Comité;
- d) Élection et révocation de l'Organe de révision;
- e) Etablissement et modification des statuts;
- f) Acceptation des comptes annuels et du rapport annuel;
- g) Décharge accordée au Comité et à la direction du centre opérationnel;
- h) Approbation du budget;
- i) Fixation du montant des cotisations;
- j) Fixation de l'indemnité du Comité;
- k) Décisions sur les questions fondamentales de la politique de l'Association, soumises par le Comité;
- l) Adoption de prises de position sur des votes importants relatifs à l'AI;
- m) Résolution sur l'orientation stratégique de l'association et son positionnement sur les questions de principe et la détermination des axes prioritaires de législation;
- n) Recommandations de l'association;
- o) Adoption du règlement d'organisation des ressorts;
- p) Admission ou exclusion d'un membre;
- q) Dissolution de la COAI ou sa fusion avec d'autres associations.

<sup>2</sup> L'Assemblée des membres peut charger le Comité de lui soumettre pour résolution, les opérations commerciales importantes, les prises de position et les avis de la COAI.

## **2. LE COMITÉ**

### **Art. 11 Composition**

<sup>1</sup> Le Comité est composé de six membres au maximum. En font partie:

- a) la présidente/le président;
- b) la vice-présidente/le vice-président;
- c) quatre membres supplémentaires au maximum.

<sup>2</sup> La langue, la structure organisationnelle de l'office AI et la régionalité doivent être prises en compte lors de l'élection des membres du Comité ainsi que l'attribution de la présidence et de la vice-présidence.

<sup>3</sup> Chaque conférence régionale a droit à au moins une représentante/un représentant au Comité.

<sup>4</sup> Le Comité se constitue lui-même et édicte le règlement d'organisation pour lui-même et pour les ressorts.

### **Art. 12 Tâches et compétences**

<sup>1</sup> Le Comité se charge de régler les affaires courantes et représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.

<sup>2</sup> Le Comité assume les tâches et compétences suivantes:

- a) Détermination de l'orientation stratégique de l'association et de son positionnement sur les questions de principe à l'attention de l'Assemblée des membres;
- b) Approbation du budget et réglementation du pouvoir de signature de l'association;
- c) Préparation des comptes annuels et du rapport annuel à l'attention de l'Assemblée des membres;

- d) Rapports sur les transactions commerciales en cours et terminées;
  - e) Information des membres en cas d'événements particuliers;
  - f) Représentation des intérêts de l'Association vis-à-vis des tiers;
  - g) Décisions sur les consultations importantes, les prises de position et les actions internes de l'association, à moins que l'Assemblée des membres n'en soit responsable; le Comité peut demander la décision de l'Assemblée des membres pour des questions importantes de son propre chef;
  - h) Déléguer des tâches spéciales aux ressorts, aux groupes de travail ou au centre opérationnel;
  - i) Supervision du centre opérationnel et adoption du règlement d'organisation du Comité et du règlement du centre opérationnel.
- <sup>3</sup> Dans la mesure où les statuts n'attribuent pas une compétence à un autre organe, celle-ci est dévolue au Comité.

### 3. CENTRE OPÉRATIONNEL

#### **Art. 13 Organisation, engagement**

<sup>1</sup> La COAI dispose d'un Centre opérationnel permanent.

<sup>2</sup> Le Comité règle la question de l'engagement, de la subordination et de l'infrastructure.

<sup>3</sup> Les tâches du centre opérationnel sont réglées dans les règlements d'organisation du Comité et du centre opérationnel.

### 4. CONFÉRENCES RÉGIONALES

#### **Art. 14 Organisation et tâches**

<sup>1</sup> Les membres se regroupent en Conférences régionales. Chaque directrice/directeur d'office AI doit appartenir à une conférence régionale.

<sup>2</sup> Les Conférences régionales soumettent des sujets d'importance nationale à l'Assemblée des membres ou au Comité pour discussion ou traitement.

<sup>3</sup> Les Conférences régionales peuvent soumettre des propositions à l'Assemblée des membres et au Comité. Le Comité peut inviter la présidente/le président de la Conférence régionale à une séance.

<sup>4</sup> Chaque conférence régionale doit nommer au moins un membre pour chaque ressort.

### 5. LES RESSORTS

#### **Art. 15 Système des ressorts**

<sup>1</sup> Le Comité est subdivisé en ressorts et en détermine les membres.

<sup>2</sup> Chaque directrice/directeur d'office AI participe au moins à un des ressorts. Chaque office AI peut désigner des personnes supplémentaires dans d'autres ressorts.

<sup>3</sup> Obligatoirement, dans chaque ressort, un membre de chaque conférence régionale doit prendre place.

<sup>4</sup> Les ressorts s'organisent eux-mêmes. Les tâches des ressorts sont régies par le règlement d'organisation des ressorts.

<sup>5</sup> Le Comité édicte un règlement d'organisation pour les ressorts. Celui-ci est adopté par l'Assemblée des membres.

### 6. ORGANE DE RÉVISION

#### **Art. 16 Organisation et tâches**

<sup>1</sup> L'Assemblée des membres désigne un Organe de révision externe.

<sup>2</sup> L'organe de révision examine les comptes annuels et le bilan conformément aux dispositions légales relatives à la révision limitée et établit un rapport chaque année à l'Assemblée des membres.

## **IV. Finances**

### **Art. 17**

<sup>1</sup> Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des membres, par les revenus des actifs de l'association et par les autres revenus.

<sup>2</sup> Seul l'actif de l'association est responsable des obligations de l'association. La responsabilité des membres est limitée à la cotisation annuelle.

<sup>3</sup> L'année d'exercice est l'année civile.

---

## **V. Dissolution**

### **Art. 18**

En cas de dissolution de la COAI, l'actif existant est réparti entre les membres au prorata des cotisations versées au cours des cinq dernières années.

---

## **VI. Communication**

### **Art. 19**

Les communications de l'association à ses membres se font par écrit ou par voie électronique.

---

## **VII. Entrée en vigueur**

### **Art. 20**

Ces statuts ont été approuvés par circulation. Ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020 et remplaceront les anciens statuts de la COAI du 1<sup>er</sup> janvier 2006.